



## REGLEMENT INTERIEUR

### 1-CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping dénommé « Îlot du Chail » implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

### 2-FORMALITÉS DE POLICES

Toutes personnes devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identités et remplir les formalités exigées par la police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1) Le nom et les prénoms ;
- 2) La date et le lieu de naissance ;
- 3) La nationalité ;
- 4) Le domicile habituel.

### 3-INSTALLATION

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

### 4-BUREAU D'ACCUEIL

BASSE SAISON: Ouvert de 9H30 à 12H30 et de 16H00 à 19H

HAUTE SAISON: Ouvert de 9H30 à 12H30 et de 15H à 20H

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresse qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers, les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

### 5-REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de Camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de Camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de la redevance.

### 6-BRUIT ET SILENCE / ANIMAUX

#### a) Bruit et Silence

Les usagers du terrain de camping doivent éviter tout bruit et discussion qui pourrait gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portière et de coffre doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22 heures et six heures.

#### b) Animaux

À l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteur d'un collier, seront obligatoirement présentés.

Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de première catégorie « chien d'attaque » ( Pit-bulls, etc ) sont interdits. Le chien de deuxième catégorie de garde et de défense ( Rottweiler, etc ) devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ( article 211-5 du CR ).

Les chiens et autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au terrain de camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

## 7-VISITEURS

Après avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur de recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'actée une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ ou installation du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## 8-CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km heures.

La circulation est interdite entre 22 heures et sept heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent au campeur il séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupé par les abris de Camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation nous empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## 9-TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « Caravanier » doivent obligatoirement vider leurs œuvres et dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de Camping et de ses installations, notamment sanitaire.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévu à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectés. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de Camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra t'être maintenu dans l'état dans lequel le campeur la trouver à son entrée dans les lieux.

## 10-SÉCURITÉ

### a) Incendie

Les feux ouverts ( bois charbon etc.) sont rigoureusement interdit. Les réchaud doivent être maintenu en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisé dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie avisé immédiatement la direction, les Extincteur sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur gardant la responsabilité de sa propre installation et doit signaler aux responsables la présence de toute personne suspect. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de Camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## 11-JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisée à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## 12-GARAGE MORT

Il ne pourra t'être laissé de matériel, nous en occuper sur le terrain, qu'après accord de la direction est seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera dû pour le « garage mort ».

## 13-AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

## 14-INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit si le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétées au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de se conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel au forces de l'ordre.

**Selon arrêté du 17 février 2014 : ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme**